

ANNEXE C - ÉCHANTILLON D'ÉBAUCHE DE CONTRAT

Services de liaison SIP pour environnement Skype 2019 Entreprise

TABLE DES MATIÈRES

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	2
1. Besoin	2
1. Clauses et conditions uniformisé.....	3
2. Exigences relatives à la sécurité	3
3. Durée du contrat	3
4. Responsables.....	4
5. Paieement	4
6. Instructions de facturation.....	6
7. Lois applicables	6
8. Ordre de priorité des documents	6
9. Exigences en matière d'assurance	6
11. Produits de remplacement du matériel.....	8
12. Préservation des supports électroniques	9
13. Représentations et garanties.....	9
14. Résiliation pour des raisons de commodité des services de liaisons SIP	9
15. Processus continu d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement	9

Liste des Annexes du contrat subséquent:

Annexe A - Énoncé des travaux (EDT)

Annexe B - Feuille de prix

Annexe D - Liste de Vérification des Exigences Relatives À la Sécurité (LVERS)

Liste des Formulaires

Formulaire 1 – Formulaire d'Attestation du Fabricant Original de Matériel (FOM)

Formulaire 2 – Formulaire d'Attestation d'Intégrité

Formulaire 2A - Information sur la Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement

PARTIE 1 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin

- a. _____ (« l'entrepreneur ») accepte de fournir au client les biens et services décrits dans le contrat, y compris dans l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix énoncés dans le contrat à un emplacement à désigner par le Canada. Le contrat est pour l'exigence concurrencé comme suit :

i. Les liaisons SIP pour environnement Skype 2019 Entreprise avec les spécifications suivantes:

- Compatibilité avec Microsoft Skype Entreprise 2019 et Microsoft Teams.
- Initialement 10 liaisons SIP/RTSP, avec une option pour accroître le service jusqu'à 50 liaisons SIP/RTSP.
- 100 numéros d'appel direct dans le code régional 819 ou 873.
- Deux numéros d'appel direct sans frais (Canada).
- Un circuit dédié 100Mbps avec deux réseaux virtuels (VLANs).
- Minimum deux IP statiques.
- L'accès aux lignes d'urgence 9-1-1 évolué.
- Support technique 24/7/365 pour les liaisons SIP.
- Un portail client pour gérer les services de téléphonie/configuration.
- La possibilité d'augmenter temporairement (24 heures) la quantité de liaisons SIP pour situation de surcharge.

ii. Prestation des services d'appels interurbains ou d'appels entrants sans frais par minute, tout compris pour tous les appels locaux, au Canada et aux États-Unis, à la demande du Canada.

au endroit précisé dans l'annexe B.

- b. Dans le cadre du contrat, le « **client** » est Services partagés Canada (SPC), une organisation avec un mandat d'offrir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à ses clients, notamment à Département de la défense nationale.
- c. **Réorganisation du client:** La redésignations, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.
- d. **Définition des termes:** Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes:

Toute référence à un « **produit livrable** » ou à plusieurs « **produits livrables** » se rapporte au matériel, à la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence n'est pas un produit livrable, car il n'est utilisé que dans le cadre du contrat et il n'est ni vendu, ni concédé) et au matériel loué;

«**Travail**» désigne toutes les activités, les services, les biens, l'équipement, les matières et les choses devant être exécutées, livrées ou exécutées par l'entrepreneur dans le cadre du contrat qui en résulte.

1. **Clauses et conditions uniformisé**

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes références dans les conditions générales ou conditions générales supplémentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera interprété comme une référence au ministre dont Services partagés Canada est placé sous son autorité et toutes références à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera interprété comme Services partagés Canada.

Pour ce contrat les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

a. **Conditions générales**

- i. 2035 (2018-06-21) Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique et en fait partie intégrante.
- ii. Paragraphe 2 des conditions générales est modifié : supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux L.C. 1996, ch. 16 »

S'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2. **Exigences relatives à la sécurité**

- a. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une vérification d'organisation désignée en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau **Protégé A**, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de SPAC.
- b. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens protégés, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de fiabilité en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de SPAC.
- c. L'entrepreneur ne doit pas utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements protégés tant que la DSIC de SPAC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Une fois cette approbation accordée, ces tâches peuvent être effectuées jusqu'au niveau Protégé A, y compris un lien électronique au niveau Protégé A.
- d. Les contrats de sous-traitance qui comportent des exigences relatives à la sécurité ne doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de SPAC.
- e. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions des documents suivants :
 - i. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
 - ii. Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

3. **Durée du contrat**

- a. **Durée du contrat** : La « **durée du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend:
 - i. la « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine trois années plus tard;
 - ii. la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.
- b. **Option de prolongation du contrat**:

- i. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 période(s) supplémentaire(s) de 1 année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.
- ii. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

4. Responsables

a. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: **Irena Stevic**
 Titre: Agent des approvisionnements
 Services partagés Canada
 Acquisitions et relations avec les fournisseurs
 Réseaux, Utilisateurs et Cyber sécurité (RUC)
 Adresse: 180 rue Kent, Ottawa, ON, K1G4A8
 Téléphone: (613) 793-1826
 Adresse e-mail: irena.stevic@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites provenant d'une personne autre que l'autorité contractante.

b. Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: **À INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**
 Titre:

Téléphone:
 Adresse e-mail:

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter de questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser la modification de la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

c. Représentant de l'entrepreneur

À INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

5. Paiement

Base de paiement

- i. **Les liaisons SIP:** Pour la prestation des liaisons SIP, conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe B, RDA destination, droits de douane compris, taxes applicables en sus.

Coût estimatif total non-récurant : _____ \$ CAD

Coût estimatif total récurant : _____ \$ CAD/mois

- ii. **Services d'appels interurbains et d'appels entrants sans frais :** Pour la prestation de services d'appels interurbains (Canada et États-Unis) et d'appels entrants sans frais conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur les coûts unitaires fermes établis à l'annexe B, RDA destination, droits de douane compris, taxes applicables en sus :

Coût estimatif total pour 36 mois : jusqu'à _____ \$ CAN

- iii. **Attribution concurrentielle:** L'entrepreneur reconnaît que le présent contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans sa soumission.
- iv. **Objet des estimations:** Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les nombres indiqués. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

b. Limitation des dépenses

- i. Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins la TPS ou la TVH, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane et la TPS ou la TVH est incluse, s'il y a lieu. L'engagement d'acquérir une quantité ou une valeur précise de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.
- ii. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des spécifications n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ni fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :
 - A. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée;
 - B. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - C. dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux; selon la première occurrence.
- iii. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.
- iv. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

c. Mode de paiement - Paiement unique

- i. H1000C (2008-05-12), Paiement mensuel

6. Instructions de facturation

- a. Le contractant doit soumettre les factures conformément aux informations requises dans les conditions générales.
- b. La facture du contractant doit inclure un élément de campagne distinct pour chaque sous-alinéa dans la disposition de base de paiement.
- c. En soumettant des factures, l'entrepreneur certifie que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes à la disposition relative à la base de paiement du contrat, à l'annexe B, y compris tout frais de travail effectués par les sous-traitants.
- d. L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture à l'autorité technique. Sous demande, L'entrepreneur doit fournir la copie de la facture demandée à l'autorité contractante.

7. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur dans l'Ontario.

8. Ordre de priorité des documents

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut :

- a. les articles du présent accord, y compris les clauses du guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi
- b. Conditions générales 2035 (2018-06-21), Conditions générales – besoins plus complexes de biens;
- c. Annexe A, Énoncé des travaux;
- d. Annexe B, Feuille de prix;
- e. La soumission de l'entrepreneur datée de _____ (POUR ÊTRE INSERÉE À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ), telle que modifiée, y compris les termes et conditions de licence d'éditeur de logiciels qui peuvent être inclus dans l'offre, sans inclure les provisions dans l'offre en ce qui concerne les limitations de responsabilité et sans conditions Et les conditions incorporées par référence (y compris via un lien Web) dans l'enchère.

9. Exigences en matière d'assurance

La clause du guide des CCUA G1005C (2008-05-12) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

10. Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

- a. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétabli des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

b. Responsabilité de la première partie :

- a) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
- b) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
- c) toute blessure physique, y compris la mort.
- d) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens mobiliers ou biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, qui sont en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- e) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- f) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-paragraphe (a) ci-dessus.
- g) L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris:
 - A. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - B. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa a) du montant le plus élevé entre *0.25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2 Million \$.*
 - C. En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de sous paragraphe (e) ne dépassera le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou *2 Million \$, le montant le plus élevé étant retenu.*
- h) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

c. Réclamations de tiers :

- i. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour

comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.

- ii. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, sous-paragraphe (a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.
- iii. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe réclamations de tiers.

11. Produits de remplacement du matériel

- a. L'entrepreneur peut proposer un produit de remplacement pour un matériel énuméré dans le contrat, pourvu qu'il réponde aux spécifications du produit existant substitue ou les dépasse et que le prix de ce produit ne dépasse pas :
 - A. Le prix ferme (ou prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat;
 - B. Le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
 - C. Le prix du produit de remplacement sur le marché,
Selon le plus bas prix.
- b. Le produit de remplacement proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) seront aux frais de l'entrepreneur
- c. Le produit de remplacement ne peut être expédié avant que l'autorité contractante ne l'ait officiellement autorisé, une fois que le responsable technique a déterminé que le produit en question est acceptable. L'acceptation ou le rejet du produit de remplacement est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse le produit de remplacement proposé, l'entrepreneur doit continuer à livrer le produit de départ. Si le produit de remplacement proposé est accepté, le tout sera consigné, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat indiquant le remplacement du produit existant par le produit de substitution.
- d. La capacité de proposer un produit de remplacement ne libère pas l'entrepreneur de son obligation à fournir le matériel au plus tard à la date de livraison, sans égard à l'approbation du produit de substitution proposé ou au moment de son approbation.

12. Préservation des supports électroniques

- a. Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- b. Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus (par exemple s'ils sont effacés par accident) pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

13. Représentations et garanties

- a. L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise [et de celles de ses ressources proposées] qui ont donné lieu à l'attribution du contrat. Il déclare et certifie que ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur elles pour lui attribuer le contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura pendant la durée du contrat, tout comme les ressources et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour mener à bien et gérer les travaux conformément au contrat et qu'il (ainsi que les ressources et les sous-traitants dont il retiendra les services) a déjà assuré des services semblables pour le compte de d'autres clients.

14. Résiliation pour des raisons de commodité des services

Quelle que soit la durée du contrat, et nonobstant les dispositions relatives à la résiliation pour des raisons de commodité figurant dans les conditions générales, le Canada se réserve le droit de résilier pour commodité, sans frais, tous les services fournis dans le cadre de ce contrat. Le Canada donnera à l'entrepreneur un avis par écrit de 30 jours civils en cas de résiliation du service de maintenance et de soutien pour des raisons de commodité et ne sera tenu de verser que les frais non payés qui se sont accumulés jusqu'à la date de résiliation.

15. Processus continu d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

- a. **Processus d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement** : Les parties reconnaissent que le processus d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Au cours de cette évaluation, le Canada a examiné l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) de l'entrepreneur sans déceler de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été transmise :

- i. la liste des Produits de TI; et
- ii. la liste des sous-traitants

L'ISCA figure à l'annexe C. Les parties reconnaissent aussi que, dans le cadre du présent contrat, le Canada considère la sécurité comme un facteur crucial et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera nécessaire tout au long de la période visée par le contrat. Le présent article gouverne ce processus.

- b. Évaluation de la nouvelle ISCA : Au cours de la période visée par le contrat, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans l'annexe C. À cet effet :

- i. L'entrepreneur doit revoir son ISCA au moins une fois tous les 30 jours civils pour montrer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui concernent les services prévus au contrat (y compris les Produits déployés par ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucun changement n'a été apporté au cours d'une période de 30 jours civils, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste demeure inchangée. Les changements apportés à la liste des Produits de TI doivent être accompagnés des diagrammes de réseau révisés, s'il y a lieu.
 - ii. L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux Produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (par exemple, pendant l'élaboration de sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Cela permettra au Canada d'évaluer ces Produits à l'avance afin de cerner, avant le déploiement, toute préoccupation liée à la sécurité relativement à la prestation des services prévus au contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux Produits proposés dans un délai de 30 jours civils, mais les longues listes pourraient prendre plus de temps.
 - iii. Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada tout renseignement dont il a besoin pour réaliser son évaluation.
 - iv. Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des consultants et peut au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, fourni par l'entrepreneur ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de toute nouvelle ISCA proposée.
- c. **Détection de nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA déjà évaluée par le Canada :**
- i. L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il remarque dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune de conception d'un Produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.
 - ii. L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et pourraient l'être dans l'ISCA qui a déjà été évaluée sans que le Canada détecte de préoccupation relative à la sécurité, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard lors de la période visée par le contrat.
- d. **Traitement des préoccupations relatives à la sécurité :**
- i. Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un Produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
 - ii. Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un Produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micro-logiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada; dans un tel cas, l'entrepreneur doit :
 - (a) fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante de façon qu'il puisse effectuer une évaluation complète;
 - (b) à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans les dix jours ouvrables, comme la migration vers

un autre Produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur, par écrit, que le Canada a approuvé le plan d'atténuation, ou elle fera part des préoccupations ou des faiblesses du plan;

- (c) mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.

Ce processus s'applique tant aux nouveaux Produits qu'aux Produits déjà examinés par le Canada lors de l'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.

- iii. Malgré le sous-alinéa précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des Produits en question dans le cadre des travaux. Quant aux Produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les repérer et/ou les retirer des travaux (à la demande de l'autorité contractante), selon l'échéancier établi par le Canada. Avant de présenter une telle demande, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis émis par l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra envisager. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

e. Conséquences financières :

- i. Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs Produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des Produits, ou les retirer, conformément à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
- (a) en ce qui a trait aux Produits que le Canada a déjà évalués lors d'une évaluation de l'ISCA sans détecter de préoccupation relative à la sécurité, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire des Produits;
- (b) en ce qui a trait aux nouveaux Produits, le fait que l'entrepreneur ait été ou non capable d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux Produits dans le cadre des travaux;
- (c) la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le Produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du Produit;
- (d) la durée de vie utile normale du Produit;
- (e) toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le Produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;
- (f) la durée de vie utile normale du Produit de remplacement proposé;
- (g) le temps qu'il reste à la période du contrat;
- (h) si le Produit existant ou son remplacement est utilisé ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le Produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
- (i) si le Produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;
- (j) toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des Produits de

- remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
- (k) tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les Produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les Produits de remplacement ne sont pas des Produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
 - (l) l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.
- ii. En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément au présent article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, sauf indication contraire écrite de la part de l'autorité contractante. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification complète. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés qui sont directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs Produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.
 - iii. Malgré les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux Produits et que le Canada a déjà informé l'entrepreneur que ceux-ci font l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou son sous-traitant cesse immédiatement le déploiement des Produits, ou qu'il les retire. Dans de tels cas, tous les frais engagés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou son sous-traitant, conformément à la négociation entre eux. Le Canada n'est pas responsable de ces coûts.
- f. **Généralités :**
- i. Le processus décrit dans le présent article peut viser un Produit unique, un ensemble de Produits, ou la totalité des Produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.
 - ii. Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux conséquences financières, le Canada reconnaît que les considérations de coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les Produits) pourraient être différentes et inclure des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.
 - iii. Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau Produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service, ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la satisfaction des exigences du Canada si ce dernier a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est grave et imminente.
 - iv. Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un Produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et le responsable technique et voir à l'application des modalités de son contrat avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2030, paragraphe 9(3).

- v. Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un Produit ou un sous-traitant précis et son emploi proposé dans le cadre du présent contrat; une telle décision ne vient aucunement conclure que le même Produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon si son emploi était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.